



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT LE REJET ET LA GESTION DES EAUX PLUVIALES DU LOTISSEMENT
"LES HAUTS D'ALEZIA" (Tranches 1 & 3) ET DE LA ZONE ARTISANALE
SUR LA COMMUNE DE LACHAMBRE (57730)**

DOSSIER N°57-2019-00153

**LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56;
- VU Le code général des collectivités territoriales
- VU Le code civil et notamment son article 640
- VU Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;
- VU le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Didier MARTIN préfet de la Moselle,
- VU l'arrêté du premier ministre du 18 décembre 2015 nommant Monsieur Björn DESMET directeur départemental des territoires de la Moselle,
- VU l'arrêté DCL n°2018-A-37 du 18 décembre 2018 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Björn DESMET Directeur Départemental des Territoires, pour la compétence générale ;
- VU la décision n°2018-DDT/SG/AJC n°11 en date du 27 décembre 2018 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 02 avril 2019, présenté par la société EURO ENTREPRISE de Saint-Avold, enregistré sous le n° 57-2019-00153.

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETITIONNAIRE
SUIVANT :**

**Société EURO ENTREPRISE SARL
représentée par Monsieur LEYDER A.
13, rue du Président Poincaré
57500 SAINT-AVOLD**

concernant : le rejet et de la gestion des eaux pluviales du lotissement d'habitations "Les Hauts d'Alésia" (tranches 1 & 3) et de la zone artisanale à LACHAMBRE (tranche 1 et ZA en régularisation).

Le présent récépissé annule et remplace celui délivré le 21 octobre 2008 ainsi que le courrier de non opposition du 23 mars 2009.

Le rejet des eaux pluviales de la tranche 2 est envisagé dans un collecteur unitaire et fait l'objet d'un dossier de "Porté à connaissance" à déposer par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement des 3 Vallées.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure ou égale à 20 ha (A). Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Néant

Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de LACHAMBRE où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'à la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Bassin Houiller pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr -Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les recours des particuliers et personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public peuvent désormais être déposés par voie dématérialisée via l'application Télérecours : <http://www.telerecours.fr/>.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 02 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITE

POLICE DE L'EAU



VALERIE ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

FICHE DESCRIPTIVE

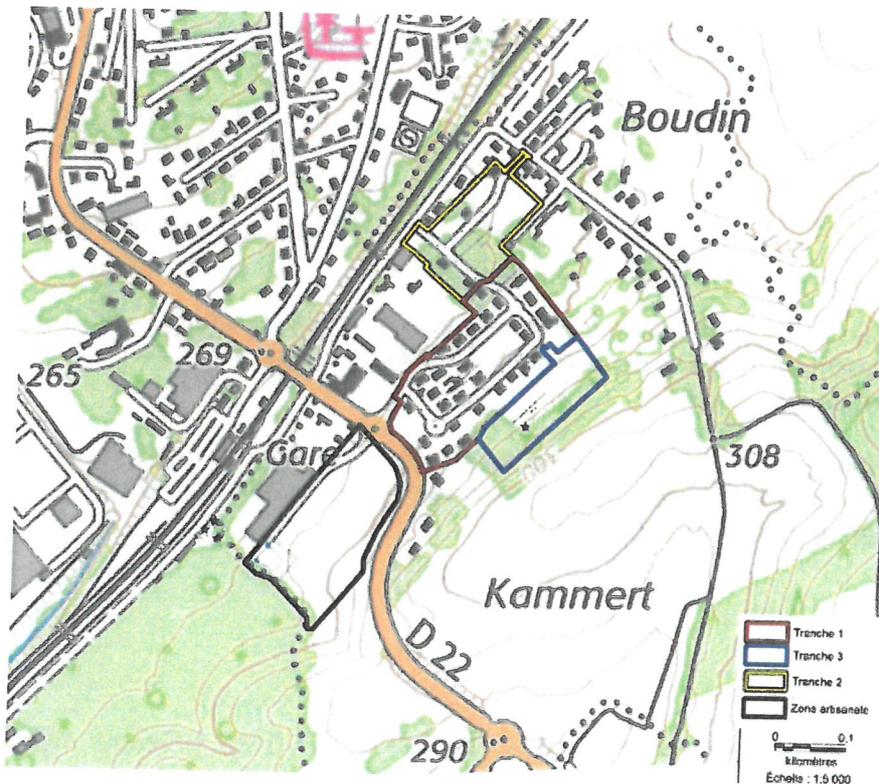
REJET D'EAUX PLUVIALES du lotissement "Les Hauts d'Alésia" (1 & 3 tranches) et de la zone artisanale sur la commune de LACHAMBRE

GENERALITES

Demandeur **Sarl EURO ENTREPRISE**
représentée par Monsieur LEYDER A.
13, rue du Président Poincaré
57500 SAINT-AVOLD

Tél. : 03 87 04 45 46 – 03 87 04 10 58
Fax : 03 87 04 10 58
Mail : leyder.a@euro-entreprise.fr

Plan de situation :



DONNEES TECHNIQUES

Caractéristiques du rejet des eaux pluviales

En compensation à la réalisation du projet et pour éviter une pollution des eaux et une augmentation des débits, il sera créé un réseau de collecte et des ouvrages de rétention des eaux pluviales permettant un stockage et un traitement. Le système d'assainissement pluvial comprendra :

Page1/3

- un réseau séparatif de canalisations étanches dimensionnées pour stocker et évacuer une pluie de fréquence décennale ;
- un ouvrage de rétention des eaux pluviales dont les caractéristiques sont rappelées dans le tableau ci-dessous :

Bassin versant	Surface totale desservie (ha)	Coefficient d'imperméabilisation (%)	Débit de fuite maximal (l/s)	Période de retour (an)	Volume utile de rétention (m ³)	Type de rétention et traitement
Tranche 1	3,58	50	Temporairement 20			<ul style="list-style-type: none"> - Rétention des eaux pluviales par bassin de rétention représentant un volume de stockage de 1440 m³ ; - Dégrilleur afin d'éviter aux flottants d'obstruer la canalisation de sortie en amont et en sortie ; - Limiteur de débit par vanne réglable qui servira d'ajustage de débit de 20 à 45 l/s dans le regard en sortie du bassin de rétention.
Tranche 3	1,28	50				
Zone artisanale	2,88	60				
Extérieur	6,82	25				
Total	14,57	40	45	10	1440	<ul style="list-style-type: none"> - Débit de fuite à 20 l/s en attendant la viabilisation de la ZA puis 45 l/s ; - Regard en surprofondeur lame siphonide en sortie de bassin de rétention ; - obturateur à l'aval pour confinement en cas de pollution accidentelle en sortie du regard du bassin de rétention ; - Trop-plein en bordure du bassin

Les effluents eaux usées du lotissement d'habitation "Les Hauts d'Alésia" sont raccordées sur un réseau d'assainissement unitaire et rejoignent la station d'épuration de Folschviller (Dossier de porté à connaissance spécifique).

Un plan de récolement de l'ensemble des ouvrages et le dossier d'intervention ultérieur sur les ouvrages (DIUO) y compris sur les dispositifs de rétention, seront transmis au service chargé de la police de l'eau dès réception des ouvrages.

Entretien des ouvrages :

Le pétitionnaire assurera à ses frais par lui-même ou par toute structure mandatée par lui, la surveillance, maintenance et entretien des ouvrages principaux et annexes, ainsi que des espaces verts réalisés.

L'entretien sera réalisé conformément au chapitre 6 du dossier de porté à connaissance et autant de fois que nécessaire, et consistera en particulier en :

- la maintenance des ouvrages réalisés (canalisations, regards, ouvrages de rétention , noues, ouvrages de vannage, orifice de régulation de débit, ...) ;
- l'enlèvement des dépôts et déchets de toute nature ;

- une vérification régulière du bon état de fonctionnement des ouvrages anti-pollution, noues, bassin de rétention, des dispositifs de fermeture et de régulation, ... ;
- l'entretien des végétaux ;
- l'enlèvement des huiles et graisses en amont des cloisons siphonées.

Les opérations d'entretien et les résultats des contrôles effectués seront consignés dans un registre tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau.
